



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

navigation de plaisance

Question écrite n° 47437

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur la francisation provisoire des navires de plaisance neufs. Actuellement, une francisation provisoire est possible pour 24 heures et à condition que le vendeur soit présent sur le navire. Ceci pose problème aux plaisanciers qui ne peuvent utiliser leur navire tant que la francisation définitive n'est pas établie. En conséquence, il lui demande s'il envisage la possibilité de créer une francisation provisoire d'une validité de quinze jours, comme c'est le cas pour l'immatriculation des automobiles. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Dès lors que tous les justificatifs attestant du respect des conditions requises pour la francisation ont été produits, l'acte définitif de francisation d'un navire de plaisance est délivré, à la demande de son propriétaire ou de son représentant, immédiatement par le bureau de douane du port d'attache. Il convient, bien entendu, de tenir compte des délais d'acheminement si le dossier a été adressé par la voie postale. Dans le but d'éviter que la vente des navires de plaisance ne soit ralentie lorsque les justificatifs nécessaires ne sont pas produits simultanément, la direction générale des douanes et droits indirects accorde déjà certaines facilités. C'est ainsi que les navires neufs acheminés par mer pour être exposés dans les salons nautiques ou ceux convoyés par un constructeur ou un revendeur français pour livraison à l'acheteur peuvent se voir délivrer un acte de francisation provisoire. Par ailleurs, afin de permettre aux acheteurs potentiels d'être parfaitement informés sur l'acquisition qu'ils envisagent de faire, l'administration accepte que les navires de plaisance soient mis à la mer sans être dotés d'un acte de francisation lorsqu'ils effectuent des sorties de courte durée à des fins d'essais ou de démonstrations. Afin de répondre aux préoccupations exprimées, la délivrance d'un acte provisoire de francisation sera généralisée à tous les plaisanciers qui, venant d'acheter un bateau neuf, souhaiteraient utiliser ce dernier immédiatement et avant même l'établissement de l'acte de francisation définitif. Cet acte provisoire sera valable un mois.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47437

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7527

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 322